

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction des ressources humaines*

Secrétariat général

**Arrêté du 25 juillet 2008 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour**

NOR : DEVK0818979A

[Annexe tableau au format PDF](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;  
Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n<sup>o</sup> 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n<sup>o</sup> 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n<sup>o</sup> 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, au titre des 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'annexe au présent arrêté :

– transfert de quatre emplois catégorie A et 117 points, trois emplois catégorie B et 46 points, deux emplois catégorie C et 20 points de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault au profit de la direction régionale de l'équipement Languedoc-Roussillon.

Article 2

L'arrêté du 13 mai 2008 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables au titre des 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole

Durafour, est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 25 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources  
humaines,*

J.-C. Ruyschaert